



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 28 JANVIER 2009 CONCERNANT
LE DEPLOIEMENT DE NOUVEAUX SITES ET
LA COORDINATION DES TRAVAUX DE CREUSEMENT DE TRANCHEES**

L'ADDENDUM DU 12 NOVEMBRE 2008

L'IBPT a prévu des mesures de correction en matière de déploiement de nouveaux sites et de coordination des travaux de creusement de tranchées dans l' "Addendum du 12 novembre 2008 à la décision d'analyse de marché du 10 janvier 2008 – l'impact des next generation networks 'NGN' et du next generation access 'NGA' sur les marchés d'accès à large bande". La présente communication de l'Institut vise à donner plus de précisions sur l'implémentation de ces mesures de correction.

Les mesures de correction sont décrites comme suit à la page 44 de la décision:

- *Nouveaux sites*

Pour tout raccordement d'un nouveau site ou le placement de chemins de câbles pour la fibre optique sur les sites existants, Belgacom proposera aux opérateurs de partager les travaux d'installation de chemins de câbles pour la fibre optique sur les parties qui sont utiles pour accéder aux LEX, LDC et SC. Belgacom proposera de la même manière aux opérateurs de partager le câblodistributeur où son DSLMA sera installé.

Afin que les bénéficiaires puissent adapter leurs plans d'installation, Belgacom annoncera les plannings correspondants minimum 4 mois à l'avance avant que la proposition fixe d'utilisation partagée ne soit envoyée, les bénéficiaires auront 2 mois pour réagir à cette proposition.

Ces mesures concernent la coordination et la possibilité de partager les travaux civils (creusement de tranchées) et la possibilité de participer à l'investissement initial du ROP aux côtés du câblodistributeur.

LES PROCEDURES EXISTANTES

Pour ce qui est de la coordination du creusement des tranchées, il existe déjà une procédure de coordination sur différentes parties du territoire belge:

- Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette procédure est obligatoire conformément à l'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale et elle s'applique à tous les gestionnaires de réseau actifs sur son territoire.
- En Région flamande, une autre réglementation est d'application qui, à l'initiative des autorités publiques, a pris forme comme gentlemen's agreement. Le processus de la coordination est déterminé dans le cadre d'une association de fait dont les opérateurs alternatifs font également partie (dont ils sont membres soit en leur qualité propre, soit en qualité de la Plate-forme des opérateurs télécoms).
- En Région wallonne¹, pour le moment, il n'existe pas encore de procédure générale, toutefois, une législation additionnelle est en préparation.

L'IMPLEMENTATION DE LA MESURE DE CORRECTION

Après s'être concerté avec Belgacom, l'Institut estime que, dans le but d'atteindre la plus grande efficacité possible, d'assurer la continuité et d'éviter toute confusion inutile, il est raisonnable de poursuivre les procédures existantes et de n'ajouter qu'une réglementation pour le territoire de la Région wallonne.

¹ A l'exception de la Ville de Liège, où une obligation de coordination imposée par la ville existe, avec une procédure identique à celle existant dans la Région de Bruxelles-Capitale.

En d'autres termes, ce point de la Décision est exécuté concrètement comme suit:

- 1) Pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'on continue à travailler avec la procédure existante, qui concerne tous les gestionnaires de réseau actifs sur ce territoire.
- 2) Pour la Région flamande, l'on continue à travailler avec la procédure existante, qui concerne tous les gestionnaires de réseau actifs sur le territoire de la Région flamande.
- 3) Pour la Région wallonne :
 - a) à Liège, l'on continue à travailler avec la procédure existante, qui concerne tous les gestionnaires de réseau.
 - b) Sur le reste du territoire : l'on travaille pour les opérateurs alternatifs avec la même procédure telle qu'elle existe actuellement dans la Région de Bruxelles-Capitale. Pour un tel régime, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il anticipe la future réglementation décrétable. Dès que le décret wallon en la matière sera adopté et entrera en vigueur, la procédure sera ensuite adaptée à ce Décret de sorte qu'une réglementation uniforme soit également appliquée pour la Région wallonne.

Pour ce qui est du partage des ROP encore à placer, Belgacom suivra la même procédure pour les parties respectives du territoire, pour lesquelles ce sont évidemment uniquement les opérateurs alternatifs qui sont concernés (pour ce qui est de cette partie).

TIMING

Pour ce qui est du creusement des tranchées, la coordination est de facto déjà introduite dans la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Ville de Liège.

En Région wallonne (à l'exception de Liège), les règles suivantes seraient d'application:

- Les travaux déjà attribués ou pour lesquels la préparation ou la demande est déjà en cours ne sont pas annulés.
- Une réglementation de coordination (basée sur la procédure en vigueur à Bruxelles) est introduite à partir du 01/02/2009, ce qui signifie concrètement que la coordination est d'application aux travaux pour lesquels une autorisation est demandée après le 01/04/2009 (c.à-d. après 2 mois de temps de réaction) avec une installation après le 01/06/2009.

Pour ce qui est des ROP, le même principe s'applique à tout le territoire:

- Les travaux déjà attribués ou pour lesquels la préparation ou la demande est déjà en cours ne sont pas annulés.
- Une réglementation de coordination (basée sur la procédure de creusement des tranchées en vigueur au niveau territorial) est introduite à partir du 01/02/2009, ce qui signifie concrètement que la coordination est d'application aux travaux pour lesquels une autorisation est demandée après le 01/04/2009 (c.à-d. après 2 mois de temps de réaction) avec une installation après le 01/06/2009.

M. VAN BELLINGHEN
Membre du Conseil

G. DENEFF
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE
Président du Conseil